



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° RAA-2021-10-01-Délibérations



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2021

Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

- Séance du Mercredi 20 octobre 2021

SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR

Séance du Bureau du Conseil d'Administration du Mercredi 20 octobre 2021 à 17H00 au SDIS

DELIBERATIONS :

- N° BCA20102021-1 – SUBVENTION A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAVOIE (UDSP)
- N° BCA20102021-2 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COSTUMES ET MATERIEL POUR LE TOURNAGE DU FILM « LA NUIT DU 12 »
- N° BCA20102021-3 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COSTUMES ET MATERIEL POUR LE TOURNAGE DE LA SERIE « CASSANDRE »
- N° BCA20102021-4 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PAR LE CLUB MED DE VAL THORENS D'UNE PLACE DE PARKING POUR LA SAISON HIVERNALE 2021/2022
- N° BCA20102021-5 – CONTRAT DE LOCATION D'UN STUDIO MEUBLE AVEC LE CCAS DE MONTVALEZAN POUR LE LOGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE GARDE AU POSTE AVANCE DE MONTVALEZAN LA ROSIERE POUR LA SAISON HIVERNALE 2021/2022
- N° BCA20102021-6 – CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES ENTRE LE SDIS 73 ET TELT DANS LE CADRE DE LEUR COLLABORATION OPERATIONNELLE
- N° BCA20102021-7 – CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR L'ANNEE 2021 AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE ALPES (ARS)

FEUILLE DE SIGNATURES



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2021

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE du Mercredi 20 octobre 2021



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211020-BCA20102021-1-DE
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 20 octobre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° BCA20102021-1

OBJET : SUBVENTION A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAVOIE (UDSP)

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 20 octobre à 17H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 4 octobre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice : 5	Pour :	5
Nombre de membres présents : 5	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés : 5	Abstention :	0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS

La convention du 10 mars 2020 entre le SDIS de la Savoie et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie prévoit dans son article 7 les dispositions suivantes :

« ...

Pour chaque exercice, l'« UDSP » établit un dossier de demande de subvention qui doit être adressé au Président du Conseil d'Administration du « SDIS » avant le 31 octobre de l'année précédente.

Ce dossier prévisionnel, détaillé et chiffré, présente les actions envisagées et les moyens nécessaires à l'«UDSP» pour les réaliser.

... »

Le dossier de demande de subvention se présente comme suit.



**UNION DEPARTEMENTALE DES
SAPEURS POMPIERS DE LA SAVOIE**

Saint Alban Laysse, le 20 septembre 2021

Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC
Président de l'Union Départementale
des Sapeurs Pompiers de la Savoie

à

Madame Brigitte BOCHATON
Présidente du Conseil d'Administration du
SDIS de la Savoie
226 rue de la Perrodière
73 230 SAINT ALBAN LEYSSE

Objet : Dossier pour la demande de subvention 2022
PJ : Un dossier et un projet de budget prévisionnel 2022

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'attribution par le SDIS d'une subvention de 37 000.00 euros pour le fonctionnement de l'UDSP au titre de l'année 2022.

Ce montant reste identique à celui de l'année 2021.

Le renouvellement des mesures de confinement liées à l'épidémie de coronavirus a stoppé en grande partie les formations de secourisme ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours, sources importantes de recettes pour l'UDSP. Toutefois la reprise d'activité depuis le début de l'été devrait permettre d'équilibrer le budget de l'année en cours.

Concernant le budget 2022, il semble que la situation se stabilise et que l'UDSP puisse retrouver une activité « normale ». La subvention demandée permettrait ainsi de maintenir un budget équilibré tout en relançant nos activités auprès des sapeurs-pompiers, des PATS, des anciens et des JSP.

Par ailleurs, la subvention exceptionnelle de 20 000,00 € versée par le SDIS en 2021 devrait permettre de poursuivre le cas échéant le soutien social et les aides d'urgence envers les sapeurs-pompiers volontaires qui seraient impactés professionnellement et financièrement par la crise sanitaire.

Je vous prie de trouver ci-joint le dossier de demande de subvention, ainsi que le budget prévisionnel 2022 comme prévu par la convention entre le SDIS et l'union départementale.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous remerciant encore du soutien que vous nous apportez, je vous prie d'agréer, monsieur le Président du conseil d'administration, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de l'Union Départementale,


Lieutenant-colonel Pascal BOJUC



UNION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DE LA SAVOIE

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION
ANNEE 2022

I. Renseignements d'ordre général

- Désignation exacte de l'association qui sollicite la subvention :

Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie

- Adresse du siège : 226 rue de la Perrodière, 73230 Saint Alban Leysse

- Numéro de téléphone : 04 79 60 74 25

- Noms et qualités des responsables (composition du Bureau):

Pascal BOJUC	Président
Pascale FARRER	Secrétaire générale
Marc MORAND	Trésorier

- Régime juridique de l'association et date de création :

Régime associatif conforme à la loi de 1901 – Création en 1908

- Objet de l'association tel qu'il résulte des statuts :

Assurer un soutien à tous les adhérents un soutien social et financier au travers d'un réseau solidaire
Assurer la transmission des valeurs, et l'information citoyenne du grand public.
Participer au développement du volontariat (sections JSP)

- Zone dans laquelle l'association recrute des adhérents et exerce son activité :
Sont adhérents, par le biais des amicales : les sapeurs-pompiers, les PATS, les anciens et les JSP

- Nombre d'adhérents 2021 :
1894 actifs (SPP et SPV) ; 696 anciens ; 82 PATS ; 62 autres membres ; 136 JSP

- Taux des cotisations annuelles 2021 (pour un membre actif) :
UDSP : 18,30 euros ; UR : 0,00 euros ; FNSPF : 11, 50 euros ; Assurance : 17,93 euros

II. Résumé de l'activité de l'association

Soutenir les adhérents en difficulté et les orphelins de sapeurs-pompiers décédés en service
Fédérer les adhérents autour de valeurs communes (anciens, sport, musique...)
Valoriser l'image et l'expertise des sapeurs-pompiers
Participer à la promotion du volontariat notamment au travers des sections de JSP
Informer et sensibiliser le grand public aux gestes et comportements qui sauvent

III. Renseignements concernant la demande de subvention

□ Montant de la subvention sollicitée : 37 000,00 euros

Demande conforme à l'année 2021.

□ Indications précises sur la destination de la subvention sollicitée :

Développement de l'action sociale et aides ponctuelles
Participation à l'œuvre des pupilles
Soutien aux adhérents pour les activités sportives
Matériel pour les actions de sensibilisation envers le public
Participation au fonctionnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers

□ Subvention sollicitée de l'État ou d'autres collectivités :

Demande d'une subvention de 3 500,00 euros au Conseil départemental

IV. Renseignements financiers

1. Bilan de l'exercice en cours : Estimation pour 2021

Dépenses : Estimées au 31 décembre 2021 à 250 000,00 euros

Recettes : Estimées au 31 décembre 2021 à 250 000,00 euros

2. Prévisions budgétaires pour l'année 2022 :

Dépenses : 318 830,00 euros

Recettes : 319 000,00 euros (comprenant les subventions demandées au SDIS et au Conseil Départemental)

3. Subventions versées par le SDIS 73 au cours des années précédentes :

Année 2019 : 36 000,00 euros – Années 2020 et 2021 : 37 000,00 euros

4. Autres aides financières obtenues au cours des trois dernières années écoulées

Subvention de 3 500,00 euros en 2019, 2020 et 2021

A Saint Alban Leysse, le 20 septembre 2021

Le Président,
Pascal BOJUC

Ci-joint : Budget prévisionnel pour l'année 2022

UDSP SA VOIE - BUDGET PREVISIONNEL 2022

Catégorie	Budget	Catégorie	Budget
Action Sociale	€ 20 000,00	Action Sociale	€ 500,00
Anciens SP	€ 3 500,00	Anciens SP	€ 2 500,00
Salaire assistantes	€ 42 000,00	Aides alternance	€ 5 000,00
Cérémonies	€ 1 550,00	Cérémonies	€ -
Communication	€ 3 080,00	Communication	€ -
Congrès national Nancy	€ 2 600,00	Congrès national	€ 200,00
Cotisations	€ 90 000,00	Cotisations	€ 125 500,00
DPS	€ 10 800,00	DPS	€ 12 000,00
Finances	€ 11 700,00	Finances	€ 100,00
Fonctionnement structure	€ 20 000,00	Fonctionnement structure	€ 37 000,00
JSP	€ 21 100,00	JSP	€ -
Musée	€ 2 700,00	Musée	€ -
Musique/garde au drapeau	€ 8 500,00	Musique/garde au drapeau	€ 5 000,00
Secourisme	€ 71 600,00	Secourisme	€ 126 000,00
Sport	€ 4 500,00	Sport	€ -
Téléthon	€ 700,00	Téléthon	€ 700,00
Véhicules	€ 4 500,00	Véhicules	€ 1 000,00
Investissement	€ -		
TOTAL DEPENSES	€ 318 830,00	TOTAL RECETTES	€ 315 500,00

BALANCE BUDGETAIRE: - 3 330,00 euros

En attente de la publication du CA : 3,500,00 €

Arnel Bojuc

le 26/3/2021.



**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur :

- la demande de subvention de l'UDSP pour 2022 à hauteur de 37 000.00 € (idem 2021).

**


DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- **décide** d'accorder à l'UDSP une subvention pour 2022 à hauteur de 37 000.00 €.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211020-BCA20102021-2-DE
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 20 octobre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° BCA20102021-2

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COSTUMES ET MATERIEL POUR LE TOURNAGE DU
FILM « LA NUIT DU 12 »**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 20 octobre à 17H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 4 octobre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

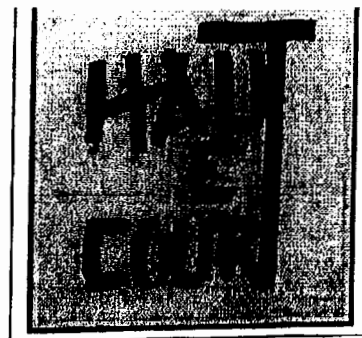
Rapporteur : Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS

Le SDIS de la Savoie est amené à être sollicité par des sociétés de production audiovisuelles pour des tournages de films et séries de fiction.

Pour les besoins du tournage d'une séquence d'un film « La nuit du 12 » à St-Jean-de-Maurienne, la société de production Haut et Court souhaite utiliser 1 ambulance (VSAV) ainsi que 3 tenues pour différentes scènes qui seront tournées le 13 octobre 2021.

Il a été convenu avec la Production que les 3 figurants sapeurs-pompiers sollicités seraient embauchés directement par cette dernière sous statut d'intermittent du spectacle. Une convention entre le SDIS et la Production est cependant nécessaire pour la mise à disposition par le SDIS 73 du véhicule et des tenues.

La convention ci-après définit les engagements des deux parties ainsi que les modalités financières de mise à disposition.



**Convention de mise à disposition de costumes et matériel
pour le tournage du film « La nuit du 12 »**

Entre

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban-Leyssie, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Brigitte BOCHATON,
Ci-après désigné par « le SDIS »,

D'une part

Et

La société Haut et Court dont le siège social est situé 38 rue des Martyrs, 75009 Paris, représentée par Mr Antoine THERON, en sa qualité de Directeur de Production et/ou Monsieur Antek GRACZYK en sa qualité de Régisseur général, dûment habilités à cet effet,

Ci-après désigné par « la Production »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le SDIS 73 à la Production d'un véhicule VSAV pour les besoins du tournage d'une séquence du film « La nuit du 12 » réalisé par Dominik Moll et tourné sur le secteur de Saint-Jean-de-Maurienne en Savoie.

Art. 2 – Contexte

La société Haut et Court produit le prochain film de Monsieur Dominik Moll intitulé "La nuit du 12". Pour les besoins du tournage d'une séquence, la Production souhaite utiliser un véhicule VSAV (ambulance) armé de son matériel pour une scène de crime rue Pierre Mendès France à Saint-Jean-de-Maurienne. Ce véhicule sera mis à disposition avec son personnel en tenue pour des missions de figuration, pouvant également assurer les premiers secours en cas de besoin.

AG

Art. 3 – Modalités de mise à disposition

Art.3-1 - Description des véhicules et matériels

Le SDIS de la Savoie met à disposition, sous réserve des besoins opérationnels, le véhicule et le matériel rattaché, se composant comme suit :

- o Un VSAV du bassin opérationnel de Maurienne

En cas d'impossibilité pour le SDIS de mettre à disposition ces véhicules, la Production ne pourra demander de dommages-intérêts au SDIS.

Art.3-2 – Mise à disposition des tenues

Le SDIS de la Savoie autorise 3 figurants, obligatoirement sapeurs-pompiers volontaires ou-professionnels, en repos, à porter leurs tenues sur leur temps de repos pour les besoins du tournage.

Les figurants sont tenus de porter la tenue réglementaire et les EPI correspondants à l'action qui leur sera demandée, à savoir celle d'un secours à victime.

Le concours des figurants sapeurs-pompiers doit s'entendre exclusivement pour la participation au tournage et à la figuration.

De plus, ils ne pourront recevoir un autre emploi que celui de figurant.

En ce qui concerne ce personnel de repos ayant un rôle dans ce tournage, la société de production s'engage à les rémunérer en direct par l'intermédiaire d'un contrat de silhouette muette, à les assurer et à voir directement avec eux pour leurs disponibilités.

Art.3-3 – Conditions de restitution

La Production s'engage à restituer les biens mis à sa disposition par le SDIS en l'état dans lequel ils lui ont été confiés.

Art.4 - Conditions liées au générique

En contrepartie de sa participation, le SDIS de la Savoie souhaite être crédité au générique de fin de l'œuvre selon la formule suivante:

« Remerciements au Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie ».

Art.5 – Autorisation d'exploitation

Le SDIS de la Savoie autorise la Production à reproduire et à représenter les enregistrements effectués sur les lieux du tournage pour les besoins et dans le cadre de l'exploitation et de la promotion de l'œuvre.

Cette autorisation est accordée pour le monde entier, sans limitation de durée et pour tous les supports.

Art.6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une journée le mercredi 13 octobre 2021.

Art. 7 - Conditions particulières

Ce tournage ne doit en aucun cas interférer sur l'activité opérationnelle du SDIS, même si une prise de vue est en cours.

Aucun dû ne peut être réclamé au SDIS de la Savoie si une scène doit être coupée pour permettre un départ en intervention ou en cas de motif d'intérêt général.

En cas d'annulation ou de retournage d'une journée de tournage pour quelque raison que ce soit, le SDIS 73 ne peut assurer la mise à disposition véhicules et costumes, ni la disponibilité des figurants sapeurs-pompiers à une autre date que celles prévues par la présente convention.

Une nouvelle convention ou un avenant devra être signé après accords des deux parties pour une nouvelle mise à disposition.

Art. 8 - Conditions financières :

En contrepartie de la mise à disposition du véhicule, des costumes et accessoires et de l'utilisation de l'image du SDIS de la Savoie, la Production versera au SDIS de la Savoie une indemnisation comme suit :

AG

DATE	EQUIPEMENT	COUT	Véhicule	NBRE	COUT
	Tenue FI complète	à titre gratuit		3	0,00
13/10/2021		Tarif pour 10 heures Toute heure commencée est due et engendre un nouveau forfait de 5 heures	PTAC < à 3,5 T (VSAV, FSR)	40 vacations horaires sapeur (fixée à 8,08 euros par arrêté du 9 juin 2021)	646,40

(Tarifs arrêtés par délibération du conseil d'administration N° DCA 25062014-2.8)

A des fins de facturation, la Production transmettra dans les meilleurs délais au SDIS de la Savoie son numéro de Siret et code APE.

Art. 9 - Assurances :

La Production est titulaire d'un contrat d'assurance souscrit un contrat en responsabilité civile exploitation et professionnelle auprès de la Compagnie CIRCLES GROUP, N° CF126615, couvrant tous les risques relatifs au tournage qui garantit sa responsabilité pour les faits qui peuvent lui incomber de son fait ou de ses préposés. Une attestation d'assurance est jointe en annexe de cette convention.

Art. 10 - Résiliation anticipée de la convention

Le SDIS peut mettre fin à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général, sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts en résultant.

De même, en cas de non-respect par la Production des termes de la convention, et notamment celles prévues à l'article 3-2, le SDIS peut mettre fin immédiatement à la convention oralement puis par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce dernier cas, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 8 reste due par la Production.

Art. 11 - Litige

En cas de litige né de l'exécution de la convention, le tribunal compétent ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un traitement amiable du litige.

Un exemplaire est remis à chacune des parties.

Fait à _____ le _____
La Présidente du conseil d'administration
du SDIS 73,

Brigitte BOCHATON

Fait à Saint Jean de Maurienne le 24/09/2021

Le Régisseur Général

Antek GRACZYK

En pour accord
Antek

HAUT ET COURT

"LA NUIT DU 12"

38 rue des Martyrs - 75018 PARIS

Siret : 519 551 840 903 41

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de mise à disposition de costumes et matériel pour le tournage du film « La nuit du 12 »,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- **approuve** les termes de la convention de mise à disposition de costumes et matériel pour le tournage du film « La nuit du 12 »,
- **autorise** la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211020-BCA20102021-3-DE
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 20 octobre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° BCA20102021-3

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COSTUMES ET MATERIEL POUR LE TOURNAGE DE
LA SERIE « CASSANDRE »**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 20 octobre à 17H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 4 octobre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS

Le SDIS de la Savoie est amené à être sollicité par des sociétés de production audiovisuelles pour des tournages de films et séries de fiction.

France Télévision produit une série intitulée « Cassandre ». Pour les besoins du tournage d'un épisode, la production souhaite utiliser 1 embarcation, 1 véhicule léger tout terrain (VLTT) ainsi que 6 tenues pour différentes scènes qui seront tournées les 15 et 19 octobre 2021 sur le site de la Chambotte et à Chindrieux.

Il a été convenu avec la Production que les figurants sapeurs-pompiers sollicités seraient embauchés directement par cette dernière sous statut d'intermittent du spectacle. Une convention entre le SDIS et la Production est cependant nécessaire pour la mise à disposition par le SDIS 73 de l'embarcation, du véhicule et des tenues.

La convention ci-après définit les engagements des deux parties ainsi que les modalités financières de mise à disposition.



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

123456
francetélévisions

**Convention de mise à disposition de costumes et matériel
pour le tournage de la série « Cassandre »**

Entre

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban-Leyse, représenté par sa Présidente du Conseil d'administration, Madame Brigitte BOCHATON,

Ci-après désigné par « le SDIS »,

D'une part

Et

France Télévisions dont le Siège social est 7 Esplanade Henri de France - 75790 Paris Cedex 15, représentée par Monsieur Cédric EYSSAUTIER, Directeur de Production pour France Télévisions - Filière Production, 14 rue des Cuirassiers 69003 Lyon,

Ci-après désigné par « la Production »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le SDIS 73 à la Production de deux bateaux, un véhicule et des costumes pour les besoins du tournage d'un épisode de la série « Cassandre » réalisé par Madame Pascale GUERRE et tourné sur le secteur d'Aix les Bains en Savoie.

Art. 2 – Contexte

La société France Télévisions Lyon produit une série intitulée « Cassandre ».

Pour les besoins du tournage d'un épisode, la Production souhaite utiliser un véhicule léger tout terrain de l'équipe montagne ainsi qu'un bateau léger type Moustique de l'équipe de secours subaquatique armés de leur matériel ainsi que des personnels en tenue pour des missions de figuration pour une scène sur le site de la Chambotte et une scène vers le château de Chatillon à Chindrieux.

Art. 3 – Modalités de mise à disposition

Art.3-1 - Description des véhicules et matériels

Le SDIS de la Savoie met à disposition, sous réserve des besoins opérationnels, des véhicules et le matériel rattaché, se composant comme suit :

- o 1 VLTT de l'équipe départementale de secours en montagne et son matériel (plan dur)
- o 1 embarcation de type Moustique de l'équipe départementale de secours subaquatique

En cas d'impossibilité pour le SDIS de mettre à disposition ces véhicules, la Production ne pourra demander de dommages-intérêts au SDIS.

Art.3-2 – Mise à disposition des tenues

Le SDIS de la Savoie autorise 6 figurants, obligatoirement sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels, dont 4 membres de l'Equipe départementale de secours en montagne, GMSP ou EPIM, et 2 membre de l'équipe de secours subaquatique des sapeurs-pompiers en repos, à porter leurs tenues sur leur temps de repos pour les besoins du tournage.

Les figurants sont tenus de porter la tenue règlementaire et les EPI correspondants à l'action qui leur sera demandée, à savoir celle d'un secours à victime.

Le concours des figurants sapeurs-pompiers doit s'entendre exclusivement pour la participation au tournage et à la figuration.

En ce qui concerne ce personnel de repos ayant un rôle dans ce tournage, la société de production s'engage à les rémunérer en direct par l'intermédiaire d'un contrat de silhouette, à les assurer et à voir directement avec eux pour leurs disponibilités.

Art.3-3 – Conditions de restitution

La Production s'engage à restituer les biens mis à sa disposition par le SDIS en l'état dans lequel ils lui ont été confiés.

Art.4 - Conditions liées au générique

En contrepartie de sa participation, le SDIS de la Savoie souhaite être crédité au générique de fin de l'œuvre selon la formule suivante :

« Remerciements au Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie ».

Art.5 – Autorisation d'exploitation

Le SDIS de la Savoie autorise la Production à reproduire et à représenter les enregistrements effectués sur les lieux du tournage pour les besoins et dans le cadre de l'exploitation et de la promotion de l'œuvre.

Cette autorisation est accordée pour le monde entier, sans limitation de durée et pour tous les supports.

Art.6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 jours les vendredi 15 octobre et mardi 19 octobre 2021.

Art. 7 - Conditions particulières

Ce tournage ne doit en aucun cas interférer sur l'activité opérationnelle du SDIS, même si une prise de vue est en cours.

Aucun dû ne peut être réclamé au SDIS de la Savoie si une scène doit être coupée pour permettre un départ en intervention ou en cas de motif d'intérêt général.

En cas d'annulation ou de retournage d'une journée de tournage pour quelque raison que ce soit, le SDIS 73 ne peut assurer la mise à disposition véhicules et costumes, ni la disponibilité des figurants sapeurs-pompiers à une autre date que celles prévues par la présente convention.

Une nouvelle convention ou un avenant devra être signé après accords des deux parties pour une nouvelle mise à disposition.

CEY

Art. 8 - Conditions financières :

En contrepartie de la mise à disposition du véhicule, des costumes et accessoires et de l'utilisation de l'image du SDIS de la Savoie, la Production versera au SDIS de la Savoie une indemnisation comme suit :

DATE	EQUIPEMENT	COUT	Véhicule	NBRE	COUT
15/10/2021	Tenue plongeurs complète	à titre gratuit		2	0,00
		Tarif pour 5 heures 50 vacations horaires sapeur (fixée à 8,08 euros par arrêté du 9 juin 2021). Toute heure commencée est due et engendre un nouveau forfait de 5 heures	Embarcation		404,00
19/10/2021	Tenue Groupe montagne	à titre gratuit		4	0,00
		Tarif pour 5 heures 25 vacations horaires sapeur (fixée à 8,08 euros par arrêté du 9 juin 2021). Toute heure commencée est due et engendre un nouveau forfait de 5 heures	VLTT	2	202,00

(Tarifs arrêtés par délibération du conseil d'administration N° DCA 25062014-2.8)

A des fins de facturation, la Production transmettra dans les meilleurs délais au SDIS de la Savoie son numéro de Siret et code APE.

Art. 9 - Assurances :

La Production est titulaire d'un contrat d'assurance souscrit un contrat en responsabilité civile exploitation et professionnelle auprès de la Compagnie MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES par contrat n°146902123, couvrant tous les risques relatifs au tournage qui garantit sa responsabilité pour les faits qui peuvent lui incomber de son fait ou de ses préposés.

Une attestation d'assurance est jointe en annexe de cette convention.

Art. 10 - Réalisation anticipée de la convention

Le SDIS peut mettre fin à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général, sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts en résultant.

De même, en cas de non-respect par la Production des termes de la convention, et notamment celles prévues à l'article 3-2, le SDIS peut mettre fin immédiatement à la convention oralement puis par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce dernier cas, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 8 reste due par la Production.

Art. 11 - Litige

En cas de litige né de l'exécution de la convention, le tribunal compétent ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un traitement amiable du litige.

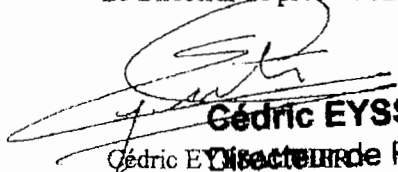
Un exemplaire est remis à chacune des parties.

Fait à *St-Alban-Leyrie*

La Présidente du Conseil d'Administration
Brigitte BOCHATON

Fait à Lyon le jeudi 30 septembre 2021

Le Directeur de production


Cédric EYSSAUTIER
Directeur de Production

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de mise à disposition de costumes et matériel pour le tournage d'un épisode de la série « Cassandre »,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- **approuve** les termes de la convention de mise à disposition de costumes et matériel pour le tournage d'un épisode de la série « Cassandre »,
- **autorise** la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211021-BCA20102021-4-DE
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 20 octobre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° BCA20102021-4

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PAR LE CLUB MED DE VAL THORENS D'UNE
PLACE DE PARKING POUR LA SAISON HIVERNALE 2021/2022**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 20 octobre à 17H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 4 octobre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice : 5	Pour :	5
Nombre de membres présents : 5	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés : 5	Abstention :	0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19 octobre 2020 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Vu la délibération N° BCA08022021-8 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie en date du 8 février 2021 autorisant à signer la convention relative à la mise à disposition par le Club Med de Val Thorens d'une place de parking pour la saison hivernale 2020-2021 ;

Considérant que le Centre de Secours de Montagne (CSM) de Val Thorens ne peut remiser un de ses véhicules légers, faute de place, pendant cette saison hivernale 2021/2022 et considérant que le Club Med, situé en face du CSM dispose toujours d'une place disponible dans son parking privé sous-terrain et qu'il propose à nouveau de la mettre à disposition du SDIS de la Savoie à titre gratuit, il est nécessaire de contractualiser cette mise à disposition par une convention afin d'en définir les modalités.

Présentation de l'objet de cette convention :

Objet de la mise à disposition :

Le Club Med accepte de mettre à disposition du SDIS 73 la place de stationnement privée n°5, située dans le parking sous-terrain du bâtiment du Club Med de Val Thorens, situé en face du CSM, pour la durée de la saison hivernale 2021/ 2022, soit 6 mois à compter du 21 novembre 2021, et ce à titre gratuit.

Principales modalités de cette convention :

- Assurer que le véhicule puisse être disponible à tout moment, sans entrave d'entrée ou de sortie ;
- Assurer le Club Med que le véhicule est bien assuré pour les dégâts qui pourraient être causés à ses biens ;
- Garantir la mise à disposition jusqu'à la fin de la période d'ouverture de la station de Val Thorens.

Projet de convention :

Le projet de convention est présenté ci-après.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UNE PLACE DE PARKING**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, ayant son siège est au 226 rue de la Perrodière - 73230 SAINT ALBAN LEYSSE représenté par la Présidente du Conseil d'Administration, Madame Brigitte BOCHATON, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 20 Octobre 2021 ;

ci-après dénommé «l'emprunteur» ou « le SDIS de la SAVOIE »,
d'une part,

ET

CLUB MED VAL THORENS, Grande Rue - Val Thorens 73440 LES BELLEVILLE, représenté aux présentes par Monsieur Alain GILLE en qualité de R.T., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoir et de signature ;

ci-après dénommé « le prêteur » ou « Club Med Val Thorens »,
d'autre part,

PREAMBULE

Depuis le début de la saison hivernale, le véhicule léger (VL) 47 immatriculé CK724-WJ affecté au centre de secours de montagne (CSM) de Val Thorens ne peut être remisé dans les locaux du CSM faute de place. Le Club Med situé en face du CSM dispose de places de stationnement dans son parking privé sous-terrain. Le Club Med propose de mettre à disposition l'une de ces places au profit du SDIS de la Savoie afin que le VL 47 puisse être remisé.

LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONCLU LA CONVENTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Objet

Ce contrat a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la place de parking par le prêteur au profit de l'emprunteur.

Le prêteur accepte de mettre à disposition de l'emprunteur une place de parking privée située dans le parking sous-terrain du Club Med de Val Thorens - Grande Rue 73440 LES BELLEVILLE.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 21 novembre 2021.

Article 3 : Convention à titre gratuit

La présente convention est conclue à titre gratuit. Aucun loyer, ni aucune charge, ne pourront être demandés par le prêteur à l'emprunteur.

Article 4 : Bien mis à disposition

Le bien mis à la disposition de l'emprunteur par le prêteur est la place de parking numéro 5, située au niveau -1 du parking sous-terrain. L'emprunteur ne devra pas stationner son véhicule sur une autre place que celle lui étant affectée par la présente convention.

Article 5 : Accès aux locaux

Le prêteur s'engage à fournir à l'emprunteur tous les codes d'accès et autres badges requis pour permettre l'accès aux locaux. De cette façon, les sapeurs-pompiers du SDIS de la Savoie pourront accéder au véhicule en toutes circonstances.

Article 6 : Responsabilité du prêteur

Le VL 47 appartenant au SDIS de la Savoie est un véhicule dédié à la mission de service public de secours. A ce titre, le véhicule peut être utilisé à n'importe quel moment et de façon imprévisible pour permettre aux sapeurs-pompiers de se rendre en intervention. De cette façon, le prêteur s'engage à assurer qu'aucun véhicule tiers ne vienne entraver l'accès et la sortie du VL 47 de sa place de stationnement.

En cas d'incident consécutif à l'obstruction du passage pour le VL 47, la responsabilité du prêteur pourra être recherchée.

Article 7 : Responsabilité de l'emprunteur

Le SDIS de la Savoie a préalablement souscrit une assurance couvrant son VL 47 immatriculé CK724 - WJ ; contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie d'assurance MMA et qui garantit les dégâts causés par le véhicule aux biens présents dans le parking pour quelque raison que ce soit.

Article 8 : Modification de la convention

La convention pourra être modifiée par avenant et signé par les deux parties.

Article 9 : Résiliation de la convention

La partie souhaitant mettre un terme au contrat s'oblige à notifier à son partenaire son intention 3 mois avant le terme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de l'entité tel que déclaré en entête du présent contrat. Toute notification faite à une autre adresse ou par un autre moyen est réputée par les parties nulle et de nul effet.

En cas de résiliation de la présente convention le SDIS cessera de stationner son véhicule sur la place identifiée à l'article 4.

En cas de non-respect de la présente convention par le prêteur, le SDIS peut mettre fin à la convention, sans préavis.

Le SDIS peut mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général, sans préavis.

La résiliation anticipée de la présente convention ne peut donner lieu au versement de dommages intérêts.

En outre, de convention expresse, si la dénonciation du contrat devait conduire à interrompre ce dernier durant la période d'ouverture hivernale de la station de Val Thorens, la convention aura ses effets automatiquement prorogés jusqu'à la fermeture officielle de ladite station.

Article 10 : Droit applicable et litiges

Le présent contrat est régi par le droit français en vigueur au jour de sa signature par les parties.

En cas de survenance d'un litige né de l'application ou de l'interprétation de ce contrat, les parties s'engagent à régler leur différend de façon amiable. Un médiateur sera désigné conjointement par les parties ou par le Président de la juridiction administrative compétente saisi par la plus diligente des parties sur simple requête.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de cette convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal peut se faire par :

- voie postale : Tribunal administratif, 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE
- voie dématérialisée : www.telerecours.fr

Fait en deux exemplaires le.....

Pour le Club Med

Pour le SDIS de la Savoie

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition par le Club Med de Val Thorens d'une place de parking pour la saison hivernale 2021/2022,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**


DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- **approuve** les termes de la convention relative à la mise à disposition par le Club Med de Val Thorens d'une place de parking pour la saison hivernale 2021/2022,
- **autorise** la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,


Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211020-BCA20102021-5-DE
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 20 octobre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° BCA20102021-5

OBJET : CONTRAT DE LOCATION D'UN STUDIO MEUBLE AVEC LE CCAS DE MONTVALEZAN POUR LE LOGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE GARDE AU POSTE AVANCE DE MONTVALEZAN LA ROSIERE POUR LA SAISON HIVERNALE 2021/2022

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 20 octobre à 17H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 4 octobre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

N° BCA20102021-5 – CONTRAT DE LOCATION D’UN STUDIO MEUBLE AVEC LE CCAS DE MONTVALEZAN POUR LE LOGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE GARDE AU POSTE AVANCE DE MONTVALEZAN LA ROSIERE POUR LA SAISON HIVERNALE 2021/2022

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du Conseil d’Administration du Service Départemental d’Incendie et de Secours en date du 19 octobre 2020 portant délégation au Bureau du Conseil d’Administration de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Vu la délibération n°BCA16122020-8 du Bureau du Conseil d’Administration du Service Départemental d’Incendie et de Secours de la Savoie en date du 16 décembre 2020 autorisant à signer le contrat de location d’un studio meublé entre le CCAS DE MONTVALEZAN et le SDIS 73 pour la saison hivernale 2020/2021 ;

Considérant que les sapeurs-pompiers de garde au poste avancé de Montvalezan la Rosière disposent de deux chambres dont une comportant deux couchages ;

Considérant que la note d’organisation n°2020-11 concernant les règles applicables par rapport au COVID-19, prévoit le couchage d’une seule personne par chambre ;

Considérant que le CCAS de Montvalezan propose de mettre à disposition à titre gratuit au SDIS 73, un studio meublé d’une surface de 20 m² pouvant accueillir un couchage pour les sapeurs-pompiers de garde ;

Il est donc nécessaire de contractualiser cette mise à disposition par un contrat de location afin d’en définir les modalités.

Objet et modalités principales du contrat :

Le CCAS de Montvalezan propose de mettre à disposition du SDIS 73, l’appartement n°1, situé dans la résidence la Brindze II, 220 route du col du Petit St Bernard, La Rosière 73700 MONTVALEZAN, pour une surface totale de 20m².

Principales modalités de ce contrat de location :

- Durée : à compter du 29 novembre 2021 jusqu’au 30 avril 2022 ;
- Mise à disposition gratuite ;
- Règlement des charges (eau et électricité) par le SDIS 73 directement auprès de la Régie électrique et services des eaux de Montvalezan ;
- Le SDIS souscritra une police d’assurance pour les risques locatifs et la responsabilité civile.

Projet du contrat :

Le projet du contrat de location est présenté ci-après.

CONTRAT TYPE DE LOCATION

LOGEMENT MEUBLE

(Soumis au titre 1er bis de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)

1. DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- Le CCAS de Montvalezan – 73700 MONTVALEZAN, représenté par son Président, M. Jean-Claude FRAISSARD, désigné(s) ci-après le bailleur.
- Le SDIS 73 - 226, Rue de la Perrodière 73230 St Alban Leysse, est représenté par sa Présidente du Conseil d'administration Mme BOCHATON désignée ci-après la locataire.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

Consistance du logement

- localisation du logement : APPT 1 - LA BRINDZE II – 220, Route du col du Petit St Bernard – LA ROSIERE 1850 – 73700 MONTVALEZAN ;
- surface habitable : 20m² ;
- autres parties du logement : balcon ;
- Eléments d'équipements du logement : cuisine équipée d'une plaque électrique, d'un réfrigérateur, d'un évier, de vaisselle (cf. feuille inventaire vaisselle); salle de bain équipée douche, lavabo et toilettes ; pièce principale équipée d'une table + chaises et tabouret, une étagère, une banquette gigogne, une armoire.

Destination des locaux : habitation exclusivement.

Énumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun : Local poubelle, parking extérieur.

3. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE ET DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

Date de prise d'effet du contrat : le 29 Novembre 2021.

Durée du contrat : le présent contrat est établi pour la période du 29 Novembre 2021 au 30 Avril 2022.

Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le locataire peut résilier le contrat avec un préavis d'un mois sans avoir à motiver sa décision. Le bailleur peut, quant à lui, mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

4. CONDITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

Loyer

Le CCAS met gratuitement à disposition ce studio.

Charges

Règlement des charges :

Les charges afférentes à la consommation d'électricité seront à payer directement auprès de la Régie électrique, à l'adresse suivante :

Régie électrique – 7 Route de la Rochette – Le Chef-Lieu – 73700 MONTVALEZAN

Les charges afférentes à la consommation d'eau seront à payer directement auprès d'ECHM, à l'adresse suivante :

157, Avenue du stade – 73700 BOURG-SAINT-AURICE

5. GARANTIES

Le cas échéant, Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire : égal à un mois de loyer hors charge, soit 280€.

Cette caution sera encaissée avant l'entrée dans les lieux et restituée dans un délai de deux mois au terme du contrat de location.

Les réparations locatives

En cas de perte des clés, celles-ci seront refaites par le CCAS, aux frais du locataire.

Les dépenses de petit entretien et les menues réparations sont à la charge du locataire, à l'exception des réparations occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure qui sont à la charge du CCAS.

Les grosses réparations

Après avoir, au préalable, prévenu les habitants lorsqu'un trouble de jouissance prolongé doit en résulter, la Commune peut faire exécuter dans l'immeuble toutes réparations, tous travaux de transformation, de surélévation ou d'aménagement quelles qu'en soient les causes, le tout sans indemnité ni diminution du loyer.

Toutefois, si ces travaux durent plus de 40 jours, le loyer sera, à l'expiration de ce délai, diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le locataire aura été privé.

6. DEBUT ET FIN DE LA LOCATION

L'état des lieux à l'entrée du locataire

Lors de la remise des clés, un état des lieux contradictoire et contresigné par les deux parties sera établi. Le locataire dispose d'un délai de 20 jours à compter de la remise des clés, pour signaler au CCAS les anomalies de fonctionnement qui n'auraient pu être décelées et consignées sur cet état des lieux.

Pendant le premier mois de la première période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété en ce qui concerne les éléments de chauffage.

En cas d'entrée dans les lieux d'un logement neuf mis en location pour la première fois, les locaux et équipements sont présumés en très bon état sauf au locataire à signaler les anomalies constatées dans un délai de 20 jours.

Le CCAS, après vérification, prendra les mesures nécessaires pour faire effectuer ou effectuer elle-même les réparations nécessaires dans les meilleurs délais possibles.

L'état des lieux contradictoire servira au calcul du montant des réparations locatives à régler au terme de la location.

L'état des lieux au départ du locataire

Au départ du locataire, une visite contradictoire des lieux loués est effectuée en présence du préposé du CCAS et du locataire, et le cas échéant, de son représentant dûment mandaté. Les parties constatent qu'il a été procédé à cette visite à la suite de laquelle un état des lieux précis a été établi et signé par elles.

Le cas échéant, une liste définitive des réparations locatives à effectuer est établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer est alors fixée en tenant compte de l'usage normale et indiquée au locataire sortant.

A l'entrée, comme au départ du locataire, à défaut d'état des lieux établi contradictoirement entre les parties, un état des lieux sera établi par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente. Les frais seront, dans ce cas, partagés par moitié.

Le départ du locataire

Dès la notification du congé, le locataire devra permettre la visite des lieux loués, en vue d'une nouvelle location, deux heures par jour les jours ouvrables, et ce après accord avec le CCAS.

Le locataire devra rendre les clés lors du constat des lieux qui devra être effectué au plus tard le jour de l'expiration du contrat.

7. OBLIGATIONS GENERALES DE LA COMMUNE ET DU LOCATAIRE

Nature de la location

Le locataire utilisera les lieux loués à usage d'habitation. Il ne pourra y exercer une profession artisanale, commerciale ou libérale. Le logement loué doit constituer la résidence principale effective du locataire.

L'exercice d'une profession est formellement interdit.

La sous-location en tout ou en partie est formellement interdite.

Meubles et objets mobiliers

Le locataire garnira les lieux loués et les maintiendra garnis pendant toute la durée de la location de meubles et objets mobiliers d'une valeur suffisante pour répondre au paiement des loyers et de l'exécution des conditions du présent contrat.

Aménagements, transformations, dégradations des locaux loués

Le locataire sera tenu de ne pas transformer, sans l'accord exprès et écrit du CCAS, les locaux et équipements. Le CCAS pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux ou des équipements, ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés, le CCAS aura toutefois la faculté d'exiger, aux frais de locataire, la remise immédiate des lieux en l'état, lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Le locataire répondra des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la location dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du CCAS ou par le fait d'un tiers qu'il n'aura pas introduit dans le logement.

Le locataire pourra aménager les locaux loués à condition que ces aménagements ne constituent en aucun cas une transformation de ceux-ci, ou n'obligent le CCAS à une remise en l'état d'origine ; dans ce cas, les frais entraînés seront mis à la charge du locataire.

Assurances des risques locatifs Responsabilité

Avant la remise des clés, le locataire devra justifier avoir souscrit les assurances suivantes auprès de la Compagnie de son choix :

- Assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux)
- Assurance couvrant le risque "recours des voisins"
- Assurance du mobilier (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol)
- Assurance responsabilité civile

Cette obligation s'impose au locataire pendant toute la durée de la location parce que, conformément aux articles 1732 et 1733 du Code civil, il est responsable à l'égard du CCAS de tous les dommages aux locaux loués même si leur cause est inconnue, à moins qu'il ne prouve qu'ils aient eu lieu sans sa faute.

Périodiquement, à la demande du CCAS, la preuve de la souscription de ces assurances doit être fournie par le locataire qui produira une police d'assurances et une attestation de paiement des primes.

8. CLAUSES GENERALES DE LA LOCATION

Sécurité - Propreté - Salubrité et clauses diverses

Détecteur de fumée : il revient au locataire de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement du dispositif. Il doit, notamment, remplacer les piles et tester régulièrement l'appareil. En cas de dysfonctionnement de l'appareil, le locataire doit prévenir la commune.

Le locataire devra observer les clauses suivantes :

- S'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens
 - Respecter la tranquillité et le repos des voisins
 - Tenir les locaux absolument propres et les entretenir soigneusement
 - Ne posséder de chien, de chat ou tout autre animal que dans la mesure où ces animaux n'apportent aucun trouble aux voisins ni ne gênent l'entretien des bâtiments. La présente mesure de tolérance sera rapportée en cas de plaintes motivées des voisins ou des tiers.
 - Ne pas utiliser d'appareils dangereux ni détenir des produits explosifs ou inflammables (gaz notamment) autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
 - Veiller au nettoyage et à l'entretien régulier des ventilations mécaniques, évitant qu'elles ne soient bouchées. Entretien régulièrement les grilles d'entrée d'air et bouches d'extraction de la ventilation mécanique ou les grilles hautes et basses de la ventilation naturelle.
 - Ne pas obturer les orifices d'aération.
 - Déposer les ordures ménagères dans les locaux extérieurs prévus à cet effet.
 - S'interdire de vider dans les éviers et les W-C. des cendres, débris solides, matières épaisses et produits détersifs qui risqueraient d'engorger les siphons et les canalisations.
 - S'attacher à respecter la propreté des parties communes situées au rez-de-chaussée et autres, à savoir : entrée, couloirs, abords et espaces verts, dont le nettoyage incombe à la Commune.
 - Conserver les locaux sus-énoncés en bon état d'entretien. Les usagers (adultes et enfants) auront ainsi l'obligation
 - * de ne pas salir abusivement les sols, ni les murs, ni les portes (graffitis, inscriptions ...)
 - * de ne pas y jeter de débris, papiers, débris, ni objets quelconques
 - * de ne déposer, ni suspendre aucun vêtement, ligne ou objets divers aux murs, fenêtres et balcons, ni dans les parties communes sus-énumérées ni y secouer des vêtements, tapis, paillasons, balais, etc...
 - * de ne pas jeter par les ouvertures, des ordures, de l'eau, des objets quelconques
 - * de prendre soin des équipements se trouvant dans ces lieux : boîtes aux lettres, minuteriers, extincteurs etc ...
 - * de veiller au respect des plantations et espaces verts
 - * de ne pas se livrer à des jeux dangereux susceptibles d'être à l'origine d'accidents ou de dégradations
 - Proscrire rigoureusement tout entrepôt d'objets ou de matériaux dans les entrées, montées d'escaliers, couloirs des sous-sols, locaux à usage de garages, abords et espaces verts des immeubles.
- Tous objets ou matériaux préjudiciables, tant à la sécurité et à la propreté, qu'à l'esthétique de l'immeuble sont rigoureusement prohibés dans les locaux communs et aux abords de l'immeuble.
- Le locataire demeure responsable des dégâts causés à l'immeuble et aux tiers par défaut de fermeture des fenêtres, portes, châssis, tabatières, par temps de vent et d'orage.
 - En hiver, le locataire devra prendre personnellement toutes les mesures nécessaires pour que l'eau ne gèle pas dans les tuyaux. En cas d'accident dû à la non-exécution de ces mesures, il sera seul responsable des dégâts occasionnés.
 - Observer les règlements sanitaires départementaux sur la déclaration des maladies contagieuses, la destruction des parasites, rats, souris et insectes, le nettoyage et la désinfection.
 - Laisser pénétrer dans les lieux loués les représentants du CCAS, sur justification de leur qualité, chaque fois que ce sera nécessaire pour la sécurité, l'entretien et la salubrité.
 - En vue de permettre aux organismes concessionnaires pour les fournitures d'eau, d'électricité, de chauffage, etc .., de procéder à la vérification et à l'entretien de leurs installations, le locataire, qu'il ait ou non souscrit une police d'abonnement, devra permettre l'accès de son logement aux agents de ces organismes chargés de travaux de vérification et d'entretien. Il en est de même pour les employés de sociétés ou organismes ayant placé des compteurs divisionnaires.
 - Ne pas installer d'antenne extérieure de radio et de télévision, ni de poste téléphonique. Une antenne TV collective existe, le locataire devra s'y raccorder obligatoirement.
 - N'apposer aucun écriteau, plaque, enseigne, boîte aux lettres, inscription, etc... Qu'elles qu'en soient la nature, la teneur ou la forme, sur les murs extérieurs ou intérieurs des immeubles, vestiaires, escaliers, paliers, portes, etc... sans autorisation écrite du CCAS.
 - Le locataire sera tenu pour responsable des manquements au contrat dont se rendront coupables les personnes en visite chez lui.
 - Les parcs à voitures affectés à l'immeuble sont strictement destinés au stationnement des petits véhicules automobiles des locataires, et ne peuvent en aucun cas être assimilés à une plate-forme d'entrepôt pour des engins plus importants (camions, autocars, caravanes etc...)
 - Les épaves sont interdites et la Commune fera procéder à leur évacuation aux frais de leurs propriétaires.

9. LE CAS ECHEANT, CLAUSE RESOLUTOIRE

Modalités de résiliation de plein droit du contrat : clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour un défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, le non versement du dépôt de garantie, la non souscription d'une assurance des risques locatifs ou le non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

Le à Montvalezan.

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du bailleur
M. Jean-Claude FRAISSARD.

Signature du locataire
Mme Brigitte BOCHATON

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes du contrat de location d'un studio meublé entre le CCAS de Montvalezan et le SDIS 73, pour le logement des sapeurs-pompiers de garde au Poste Avancé de Montvalezan la Rosière,
- l'autoriser à signer ledit contrat, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

**


DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- **approuve** les termes du contrat de location d'un studio meublé entre le CCAS de Montvalezan et le SDIS 73, pour le logement des sapeurs-pompiers de garde au Poste Avancé de Montvalezan la Rosière,
- **autorise** la Présidente du Conseil d'Administration à signer ledit contrat, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,


Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211020-BCA20102021-6-DE
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 20 octobre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° BCA20102021-6

**OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES ENTRE LE SDIS
73 ET TELT DANS LE CADRE DE LEUR COLLABORATION OPERATIONNELLE**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 20 octobre à 17H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 4 octobre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS

Le chantier du Lyon Turin, de par le caractère extra-ordinaire de sa dimension souterraine, présente des risques très spécifiques qui se situent hors du cadre des risques courants et particuliers précisés au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Le premier chantier d'ampleur dit "SMP4" a fait l'objet d'une convention entre le SDIS et TELT qui vise, en échange d'une participation financière de TELT, à renforcer les échanges et la capacité du SDIS à mieux appréhender ces risques. Cette première convention a permis d'affiner la collaboration et le dimensionnement des éléments à prendre en considération pour les travaux des différents chantiers à risques spécifiques du tunnel de base sur le territoire Français.

Ces éléments ont conduit le SDIS et TELT à établir une autre convention, annulant la précédente, et prenant en compte les travaux du tunnel de base. Le Bureau du Conseil d'Administration a adopté cette convention par délibération n°BCA10032021-11 en date du 10 mars 2021. Pour autant la commission des contrats de TELT vient seulement de rendre ses observations dont il faut tenir compte afin que cette convention puisse être enfin signée.

Les modifications portent sur les articles suivants :

- article 3.1.1 : ajout de l'échéance 2030 (la version précédente s'arrêtait au 31 décembre 2029).
- article 3.1.2 : ajout d'une notion de « prorata temporis » pour intégrer la prise en compte en 2021 de la signature en cours d'année.
- Article 3.2 : ajout de précisions quant à la typologie des matériels qui seront acquis et de la nécessité d'information de TELT en cas de mobilisation de ces matériels en dehors du périmètre des chantiers du tunnel de base.
- Article 7 : modification de la date de fin et introduction d'une notion de reconduction expresse si les travaux n'étaient pas achevés au 31 décembre 2030.

La convention se présente comme suit.



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers



TUNNEL EURALPIN LYON TURIN

**Convention relative aux modalités administratives et financières entre le SDIS 73 et TELT
dans le cadre de leur collaboration opérationnelle**

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière, 73230 Saint Alban-Leysse, représenté par sa Présidente du conseil d'administration, Madame Brigitte BOCHATON, agissant en vertu d'une délibération du bureau du conseil d'administration du 20 octobre 2021, désigné ci-après par « le SDIS 73 », d'une part,

Et

La société Tunnel Euralpin Lyon-Turin, société par actions simplifiée, dont le siège social se situe à Savoie Technolac – « Bâtiment Homère » - 13 allée du lac de Constance BP 281 – 73375 Le-Bourget-du-Lac cedex - France, représentée par son directeur général, Monsieur Mario Virano, désigné ci-après par « TELT », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2 et L1424-42 ;

Vu le courrier du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises adressé au directeur général des infrastructures, des transports et de la mer en date du 17 mars 2015, en particulier son dernier paragraphe ;

Vu la convention signée le 22 décembre 2017 entre le SDIS 73 et TELT relative aux modalités administratives et financières entre le SDIS 73 et TELT dans le cadre de leur collaboration opérationnelle ;

Considérant la nécessité de renforcer la qualité des échanges entre le SDIS 73 et TELT et la volonté de ces deux entités de travailler en synergie sur les chantiers du tunnel de base situés en territoire français, cela sans préjudices des responsabilités qui incombent aux divers intervenants sur le chantier en matière de protection de la santé et sécurité au travail, et notamment aux titulaires des marchés de travaux ;

Considérant que la coopération sur le chantier des reconnaissances « SMP4 » a permis d'affiner la collaboration pour les différents chantiers liés à la section transfrontalière ;

Considérant qu'une attention particulière aux chantiers du tunnel de base doit être apportée, compte-tenu de leurs configurations particulières et des risques très spécifiques, se situant hors du cadre des risques courants et particuliers précisés au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du département de la Savoie arrêté par le préfet le 16 octobre 2015 ;

Considérant que TELT et le SDIS 73 sont convenus, en application de l'article L1424-42 du Code général des collectivités territoriales, de définir par la présente convention les modalités de participation financière du promoteur public aux dépenses du SDIS excédant les missions normales obligatoires auxquelles celui-ci est tenu au titre de l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 0

La convention signée le 22 décembre 2017 entre le SDIS 73 et TELT relative aux modalités administratives et financières entre le SDIS 73 et TELT dans le cadre de leur collaboration opérationnelle est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de la collaboration opérationnelle entre le SDIS 73 et TELT pour les points définis à l'article 2 ci-après.

Article 2 – Obligations des parties

Compte tenu des risques spécifiques des chantiers du tunnel de base sur le territoire français les parties conviennent que :

- le SDIS 73 s'engage à :

- participer à des exercices, essais techniques et visites afin d'accroître la préparation opérationnelle de ses sapeurs-pompiers par une meilleure connaissance du site et des procédures, dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- maintenir son niveau d'équipements spécifiques de façon à pouvoir intervenir efficacement sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 3 ;
- acquérir certains équipements spécifiques permettant une réponse opérationnelle améliorée sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 3 ;
- être particulièrement attentif et réactif pour répondre, dans la limite de ses compétences, à toutes sollicitations (conseil, assistance) relatives à la sécurité des chantiers du tunnel de base exprimées par TELT ;
- fournir annuellement à TELT un état des actions menées au titre de la présente convention pendant l'année écoulée.

- TELT s'engage à

- participer aux dépenses du SDIS 73 selon les modalités précisées à l'article 3 ;
- répondre, dans la mesure de ses compétences aux questions techniques du SDIS 73, permettant d'affiner la bonne appréciations des risques sur les chantiers du tunnel de base en territoire Français notamment au niveau des interactions possibles entre les différents sites.

Article 3 – Détail de la participation financière

Article 3.1 - Participation aux dépenses de fonctionnement

Article 3.1.1 - Evaluation du risque dimensionnant l'impact sur le fonctionnement du SDIS

Les parties conviennent que le montant annuel de la participation de TELT aux dépenses de fonctionnement est établi pour partie selon le niveau de risque cumulé de l'ensemble des sites avec des activités souterraines sur la période, étant entendu que ce niveau dépend principalement de :

- l'importance de l'activité souterraine : nombre de fronts de tailles des ouvrages principaux (tubes ferroviaires, ouvrages logistiques majeurs), nombre d'ouvriers, multiplicité des coactivités sur chacun des sites ;
- la distance entre les activités et les points d'accès en surface ;
- le nombre de sites d'accès aux activités souterraines simultanément actifs.

Le risque résultant suivant les phases d'avancée des travaux sur les différents chantiers est donc classé annuellement en niveau moyen, niveau élevé ou niveau très élevé.

Ce classement est établi dans la présente convention sur la base de la projection connue des travaux au premier novembre 2020, et se décompose comme suit :

2021 : niveau élevé
2022 à 2029 : niveau très élevé
2030 : niveau élevé

En fonction de l'évolution du contexte de l'opération, cette prévision pourrait être révisée, à la demande d'une des parties, en fonction de l'avancement effectif des travaux.

Les prévisions de l'année suivante seront confirmées par les parties au plus tard au 30/6 pour l'exercice suivant.

Les situations pouvant conduire à cette réévaluation peuvent être :

- le retard d'au moins 3 mois dans la notification du démarrage des travaux conduisant à un passage au niveau de risque supérieur ;
- l'arrêt ou la démobilité (complète ou partielle) d'un ou plusieurs chantiers.

Article 3.1.2 – détail de la participation aux dépenses de fonctionnement

Ces dépenses de fonctionnement comprennent :

- des heures de travail de sapeurs-pompiers professionnels (niveau équipier et cadre)
- de l'indemnisation de sapeurs-pompiers volontaires (niveau équipier et cadre) ;
- des heures de travail de personnels administratifs et techniques du SDIS 73;
- une participation aux frais de maintien opérationnel de matériels spécifiques (exemples : sur-sollicitation compresseur, entretien et contrôle d'appareils respiratoires isolants, etc.) et aux frais d'élaboration de supports pédagogiques et d'appuis opérationnels ;
- une participation aux frais de maintien d'un niveau d'expertise suffisant (conférences, retours d'expérience extérieurs, etc.).

Ces dépenses permettent de réaliser a minima :

- un exercice conjoint SDIS-Groupement d'entreprises titulaire d'un des lots en environnement souterrain par an ;
- un contact a minima mensuel SDIS-Groupement d'entreprises titulaire d'un lot (exemple : réunion de la cellule de gestion des secours, à la demande...);
- une périodicité d'accès au site permettant à 75% des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels des centres de secours (CS) de Modane et Saint-Jean-de-Maurienne et à 25% des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires des CS de Modane, Saint-Michel-de-Maurienne et Saint-Jean-de-Maurienne, d'effectuer une visite sur site ;
- l'élaboration des supports techniques nécessaires à la préparation et à la planification opérationnelles.

La participation de TELT pour les missions et les moyens en personnels décrits dans les deux paragraphes précédents est fixée à :

217 000 euros TTC par année en risque moyen ;
322 000 euros TTC par année en risque élevé ;
426 000 euros TTC par année en risque très élevé.

Dans le cas d'une année incomplète, ces montants sont calculés au prorata de la période effectivement concernée.

Par ailleurs, la participation de TELT pour les autres frais mentionnés ci-dessus (maintien opérationnel des matériels spécifiques, supports pédagogiques et d'appuis opérationnels, maintien du niveau d'expertise du SDIS) est fixée à 11 500 euros TTC par an quel que soit le niveau de risque.

En conclusion, la participation financière de TELT aux dépenses de fonctionnement engagées par le SDIS en application du présent article 3.1 est fixée à :

228 500 euros par an toutes taxes comprises pour les années en risque moyen ;
333 500 euros par an toutes taxes comprises pour les années en risque élevé ;
437 500 euros par an toutes taxes comprises pour les années en risque très élevé.

Ce montant est révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPCH, soit 105,24 au 1^{er} janvier 2020 base de référence). En cas de baisse de cet indice, le montant appelé pour l'année N ne sera pas révisé et correspondra au montant de l'année N-1.

Article 3.2 – Participation aux dépenses d'investissement opérationnel

Les dépenses d'investissement se traduisent par l'acquisition de matériels opérationnels spécifiques aux risques particuliers des chantiers du tunnel de base. Il peut s'agir, à titre indicatif :

- des moyens d'exploration (caméra, vision améliorée, drones,...)
- des matériels de protection respiratoire
- de dispositifs d'éclairage
- de moyens de transmission
- de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie
- de matériels de sauvetage en milieu complexe

Il peut s'agir de participation à l'acquisition de matériels nouveaux, de renforcement ou de renouvellement de matériels existants, directement liés à la sécurité des chantiers avec d'éventuels redondances formatives.

Pour des besoins d'appropriation par les personnels ou d'impératif opérationnel, il est entendu que ces matériels ne peuvent être exclusivement dédiés : ils peuvent donc être exceptionnellement mobilisés en dehors du périmètre strict des chantiers du tunnel de base. Ces mobilisations devront faire l'objet d'une communication à TELT.

La participation de TELT aux dépenses d'investissement comprend donc :

- une part liée au renouvellement et à l'usure des matériels déjà acquis dont l'amortissement avait été estimée à 5 ans et qui ont déjà fait l'objet d'un versement de TELT auprès du SDIS en 2018 au titre de la convention abrogée à l'article 0 de la présente convention : cette part est considérée comme nulle étant entendu que le site de Saint Martin La porte sera considéré comme un « nouveau site » au titre de la présente convention avec l'engagement du lot « CO7 » ;
- une part liée aux différents sites et secteurs de secours de premier appel dont certains mutualisés ;
- une part liée au renouvellement et à l'usure des matériels acquis au titre de la présente convention, à l'adéquation de certains matériels aux besoins des chantiers ou à la prise en compte d'évolutions technologiques de nature à améliorer la qualité de la réponse opérationnelle. Cette part correspond aux deux tiers des participations d'acquisitions initiales.

Les sites actifs souterrains des chantiers du tunnel de base en territoire français, au sens de cette participation à l'investissement, comprennent :

- Avrieux, secteur de premier appel du Centre d'incendie et de Secours (CIS) de Modane ;
- Villarodin Bourget Modane, secteur de premier appel du CIS de Modane ;
- La Praz Saint André, secteur de premier appel du CIS de Modane ;
- Saint Martin La porte, secteur de premier appel du CIS de Saint Michel de Maurienne ;
- Saint Julien Montdenis, secteur de premier appel du CIS de Saint Jean de Maurienne.

La participation de TELT aux dépenses d'investissement du SDIS s'élève à 50 000 euros TTC par site et à 30 000 euros TTC par CIS soit au total 340 000 euros TTC puis une participation à un renouvellement des deux tiers 5 ans après l'acquisition initiale.

En conclusion TELT accepte de participer au financement des dépenses d'investissement opérationnel engagées par le SDIS en application du présent article 3.2 dans les limites suivantes :

- **130 000 euros sur l'année 2021**
- **130 000 euros sur l'année 2022**
- **80 000 euros sur l'année 2023**
- **90 000 euros sur l'année 2026 (2/3 des sommes de 2021)**
- **90 000 euros sur l'année 2027 (2/3 des sommes de 2022)**
- **50 000 euros sur l'année 2028 (2/3 des sommes de 2023)**

- 90 000 euros sur l'année 2027 (2/3 des sommes de 2022)
- 50 000 euros sur l'année 2028 (2/3 des sommes de 2023)

Cette prévision devra être révisée en fonction du démarrage effectif des travaux sur les différents sites.

Sur chaque exercice budgétaire concerné par l'investissement, avant d'engager la dépense, le SDIS transmettra à TELT un tableau indicatif du matériel qu'il projette d'acquérir, en justifiant la pertinence de celui-ci vis-à-vis des attentes relatives à la présente convention.

Chaque exercice budgétaire concerné par une participation de TELT aux dépenses d'investissement fera l'objet d'un seul appel de fonds et pour solde de tout compte, une fois l'ensemble des matériels acquis par le SDIS. Cet appel de fonds tiendra compte, le cas échéant, de la différence en augmentation ou en diminution entre la somme définie pour l'exercice et le coût total TTC des matériels acquis, coût qui devra être dûment justifié à TELT pour chaque matériel acquis.

Les parties conviennent que cette différence entre la somme définie sur l'exercice et les sommes réellement engagées se reporte sur l'exercice suivant en augmentation ou en diminution, la totalité des sommes versées ne pouvant dépasser 340 000 euros TTC entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 et 230 000 euros TTC entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029. Les montants indiqués sont révisés au premier janvier de l'année considérée en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPCH, soit 105,24 au premier janvier 2020 base de référence). En cas de baisse de cet indice, le montant appelé pour l'année N ne sera pas révisé et correspondra au montant de l'année N-1.

Article 4 – Modalités de facturation

Les sommes visées à l'article 3.1 sont versées par TELT dans le deuxième semestre de l'année considéré sur appel de fonds du SDIS 73.

Les sommes visées à l'article 3.2 sont versées par TELT sur appel de fonds du SDIS 73, après l'acquisition de l'ensemble des matériels et sur présentation de l'ensemble des factures correspondantes sur l'année considérée.

Le paiement sera effectué à échéance dans un délai de 45 jours à réception des appels de fonds.

Article 5 - Résiliation anticipée de la convention

Toute méconnaissance des stipulations de l'article 2 de la part du SDIS 73 entraînera la résiliation de la présente convention de la part de TELT (avec un financement au *pro rata temporis*) après mise en demeure restée infructueuse dans les 30 jours.

Toute méconnaissance des stipulations de l'article 2 de la part de TELT et plus précisément, tout retard ou refus de paiement des versements de la part de TELT entraînera l'arrêt des engagements liés à l'article 2 pour le SDIS 73 après mise en demeure restée infructueuse dans les 30 jours. Cependant, les sommes déjà investies par le SDIS dans le cadre de la présente convention donneront lieu à remboursement intégral de la part de TELT.

La résiliation de la présente convention donnera lieu à une information immédiate du Préfet de la Savoie par le SDIS 73.

Hormis les cas prévus précédemment, chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie avec un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation par TELT, les sommes déjà engagées par le SDIS dans le cadre de la présente convention et qui n'auraient pas été payées par TELT par anticipation, donneront lieu à facturation par le SDIS 73 au *pro rata temporis*.

Le SDIS 73 peut mettre fin à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général sans que TELT ne puisse lui réclamer un quelconque dommage-intérêt, hormis le remboursement au *pro rata temporis* des sommes qui auraient été versées au SDIS par anticipation.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention relative aux modalités administratives et financières entre le SDIS 73 et TELT dans le cadre de leur collaboration opérationnelle,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution,
- abroger la délibération n°BCA10032021-11 approuvant les modalités de la convention relative aux modalités administratives et financières entre le SDIS 73 et TELT dans le cadre de leur collaboration opérationnelle.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- **approuve** les termes de la convention relative aux modalités administratives et financières entre le SDIS 73 et TELT dans le cadre de leur collaboration opérationnelle,
- **autorise** la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution,
- **décide d'abroger** la délibération n°BCA10032021-11 approuvant les modalités de la convention relative aux modalités administratives et financières entre le SDIS 73 et TELT dans le cadre de leur collaboration opérationnelle.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20211020-BCA20102021-7-DE
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 20 octobre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° BCA20102021-7

**OBJET : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL POUR L'ANNEE 2021 AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE
RHONE ALPES (ARS)**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 20 octobre à 17H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 4 octobre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe	
Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS, Chef du Pôle Prospective Coordination	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	

VOTES			
Nombre de membres en exercice :	5	Pour :	5
Nombre de membres présents :	5	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention :	0

N° BCA20102021-7 – CONVENTION ANNUELLE D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D’INTERVENTION REGIONAL POUR L’ANNEE 2021 AVEC L’AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE ALPES (ARS)

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS

En séance du 15 septembre 2021, le Bureau du Conseil d’Administration a approuvé les modalités de la convention annuelle d’objectifs et de financement au titre du fonds d’intervention régional pour l’année 2021 afin que l’ARS prenne en charge financièrement les moyens mobilisés par le SDIS dans la campagne de dépistage et de vaccination engagée par l’ARS.

Depuis, il a été convenu avec l’ARS de modifier l’article 8 de la convention précitée pour que le SDIS puisse reverser une partie de la subvention (environ 800.00 €) à l’Union Départementale des Sapeurs-Pompiers Volontaires pour sa participation à l’organisation du centre de vaccination de Chambéry.

Les autres articles et annexes de la convention restent inchangés.

La convention se présente comme suit.

Dossier suivi par :
Isabelle de Turenne
Délégation départementale de la Savoie
Direction de l'offre de soins
isabelle.deturenne@ars.sante.fr
04 69 85 52 96

Réf : 2021-

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL
POUR L'ANNEE 2021**

Entre :

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),
sise au 241, rue Garibaldi, 69418 LYON Cedex 03,
représentée par son Directeur Général, Docteur Jean-Yves GRALL,

d'une part,

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie
sis au 226, rue de la Perrodière, 73230 SAINT ALBAN LEYSSE
représenté par Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du conseil d'administration, légalement autorisée à
signer la convention,
N°SIRET : 28731200300018
Adresse mail : cabinet.direction@sdis73.fr

d'autre part,

CADRE JURIDIQUE

- VU le règlement n°360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 et les articles R. 1435-16 à R. 1435-36-2 ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU la délibération n°11/2020 du conseil de surveillance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes relative au budget initial 2021 du budget annexe de l'agence, et ses budgets rectificatifs ultérieurs ;

Version 2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Paraphe bénéficiaire :

- VU les articles 28 et 53 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant que l'organisation de la réponse de premier recours figure dans les priorités du schéma régional de santé 2018-2023 ;
- Considérant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 ;
- Considérant le besoin de renforcer les équipes de professionnels de santé, la situation d'urgence et les risques qui en découlent pour l'accès aux soins urgents et la santé de la population ;
- Considérant le récapitulatif des interventions réalisées par le SDIS de la Savoie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties signataires relatifs à l'action : Intervention ponctuelle du SDIS hors configuration « ligne de renfort » au sein d'un centre de vaccination.

Les éléments détaillés de l'action font l'objet de l'Annexe 1 à la présente convention, précisant la nature du projet, les cibles et les éléments financés.

Conformément à la nomenclature du fonds d'intervention régional, la destination FIR du projet est le n°MI1-9-2 - « Vaccination »

Le bénéficiaire de la subvention est le SDIS de la Savoie.

Article 2 - Durée de l'action et de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature jusqu'au 31/12/2021.

La durée de l'action débute au premier jour du déploiement du dispositif soit le 1^{er} mars comme décrit ci-dessous et prend fin à l'issue de la campagne de vaccination, en lien avec la stratégie nationale et les besoins du territoire.

Article 3 - Montant du financement et modalités de versement

Conformément à l'article R. 1435-25 du code de la santé publique prévoyant la fixation annuelle du montant des crédits attribués à chaque agence régionale de santé, le montant de cette subvention pourra être révisé en fonction du montant attribué à l'ARS.

L'ARS s'engage à verser une subvention de 515 802 euros au titre de l'exercice budgétaire FIR 2021, conformément à la modélisation financière mise en place pour le paiement des centres COVID-19 en fonction de leur typologie.

Sur la base d'un plafond maximum de 86 000 par mois, l'ARS s'engage à rembourser sur pièces les frais engagés par le Service départemental d'incendie et de secours selon le bordereau des prix unitaires et le budget prévisionnel présentés en annexe 2.

Le montant correspond à la participation du S.D.I.S. de la Savoie aux différentes missions ciblées pour 6 mois du 1er mars 2021 jusqu'au 31 août 2021 (voir Annexe 2) :

Subvention 2021	515 802 euros
-----------------	---------------

Le paiement de la subvention s'effectuera par trimestre.

La subvention sera versée sur le compte bancaire figurant ci-dessous. Le bénéficiaire s'engage à produire un nouveau RIB, daté, signé, tamponné, lors de toute modification d'identité bancaire.

Nom du titulaire du compte : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Banque : BANQUE DE FRANCE

Identification internationale (IBAN)							Code BIC
FR59	3000	1002	79C7	3300	0000	067	BDFEFRPPCCT

L'agent comptable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est désigné assignataire du paiement.

Article 4 - Modalités d'exécution de l'action

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'action dans les conditions précisées dans les annexes à la convention.

Le respect des objectifs et engagements inscrits dans la présente convention et dans ses annexes est considéré par l'ARS comme une condition substantielle du versement de la subvention.

L'action fait état d'un plan d'intervention, d'une mobilisation de ressources matérielles et d'implication en moyens humains.

L'ARS exige le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts de l'action couverts par la subvention de l'ARS, conformément aux dispositions de l'article 43 IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par ailleurs, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à la présente convention, le directeur général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre, en application des dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique.

Article 5 - Contrôle de l'ARS

L'ARS peut procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué. Dans le cadre de l'examen des comptes, et en application de l'article 14 du Décret-Loi du 2 mai 1938, l'ARS peut être amenée à demander un accès aux pièces justificatives des dépenses qu'elle a financées. Cette communication se réalise dans le cadre du respect du RGPD, notamment s'agissant de la destruction des données transmises à l'issue du contrôle. La liste indicative des pièces justificatives concernées figure en Annexe 5.

Article 6 - Suivi et évaluation de l'action

En application des dispositions de l'article R. 1435-34 du code de la santé publique, l'ARS procède à une évaluation des résultats de chaque action financée et la prend en compte pour le renouvellement éventuel du financement de l'action.

Dans ce cadre, il est demandé au bénéficiaire de transmettre le **récapitulatif de l'intervention ponctuelle du SDIS (hors ligne de renfort)** pour chaque intervention du SDIS (hors ligne de renfort) au sein d'un centre dédié à la vaccination contre le virus de la COVID-19 selon les modalités et le cadre prévus à l'Annexe 3.

Cette transmission doit être faite aux adresses courriels suivantes :

ars-dt73-crise@ars.sante.fr
ars-ara-dos-correspondant-alerte@ars.sante.fr

Le suivi de l'action est placé sous la responsabilité de l'ARS qui procède à l'examen des documents d'évaluation et de contrôle.

Article 7 - Obligations du contractant

Le bénéficiaire s'engage à :

- prévenir l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau ;
- utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- mentionner le soutien apporté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé ;
- ce que les relations qu'il pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS ARA ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS ARA apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

L'utilisation du logo de l'ARS sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS et accord de celle-ci.

Article 8 – Reversements en cascade

Le bénéficiaire de la subvention est :

- autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;
 - n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ le bénéficiaire du reversement est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;
- ✓ le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS ARA pour en déterminer le montant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Dans cette hypothèse, la convention de financement est réglée à l'exclusion de toute indemnité, selon les dépenses réellement assurées. Les sommes non utilisées sont remboursées.

Article 10 - Recours

Tout litige est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Le financement relatif à la mobilisation ponctuelle du SDIS (hors ligne de renfort) au sein d'un centre dédié à la vaccination contre le virus de la COVID-19 pourra être prolongé par un avenant financier à la présente convention.

Article 12 - Données à caractère personnel

Par la présente convention, le bénéficiaire accepte le traitement qui sera fait des données le concernant. Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), le bénéficiaire peut accéder aux données le concernant ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Pour exercer ces droits, il peut contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.

Article 13 - Annexes

- Convention établie en un exemplaire, comportant [6] pages et [5] annexes.
- Liste des annexes :
 - Annexe 1 : Description de l'action
 - Annexe 2 : Bordereau des prix unitaires et budget prévisionnel
 - Annexe 3 : Suivi des missions réalisées dans le cadre de la convention
 - Annexe 4 : RIB daté, signé, tamponné
 - Annexe 5 : Liste des pièces justificatives

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Lyon, le

Pour l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Savoie,

Annexe 1

DESCRIPTION DE L'ACTION

Le soutien à la mise en place de centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 et de plages horaires dédiées dans les structures existantes répond aux besoins d'organisation des professionnels de santé pour la vaccination de la population dans le respect de la campagne nationale, de manière sécurisée et structurée.

En accord avec l'accélération de la stratégie nationale, les SDIS hors configuration « ligne de renfort » pourront être mobilisés de manière ponctuelle à la demande du porteur du centre de vaccination. Ces participations ont vocation à être prise en charge par le FIR.

Les SDIS seront financés en fonction des tarifs votés par délibération en conseil d'administration, sur présentation d'un récapitulatif des interventions ponctuelles réalisées au sein d'un centre porté par une collectivité territoriale ou une structure d'exercice coordonnée.

PRESENTATION DE L'ORGANISATION EN SAVOIE :

La nécessité d'apporter une réponse adaptée aux enjeux posés par l'épidémie de Covid-19 impose la coordination de différents services publics et d'associations, aux opérations de médiation Tester-Alerter-Protéger et de vaccination de la population et des professionnels.

En Savoie, trois associations (Association de Protection Civile de la Savoie, la Croix-Rouge Française, la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS 73), agissant au profit des pouvoirs publics, concourent à la mobilisation d'équipes de terrains polyvalentes et ont formé leur personnel aux différentes missions nécessaires. Leurs interventions seront coordonnées et complémentaires.

1) Qualification et mobilisation des équipes :

Les trois associations et le SDIS s'engagent à former et à mobiliser leurs personnels pour contribuer aux différents types de missions :

Pour leur concours au fonctionnement des centres de vaccination, ces équipes selon leur niveau de formation sont en capacité :

- d'assurer l'accueil,
- de participer au suivi administratif et à l'accompagnement des personnes à vacciner.
- de réaliser des TROD sérologiques (si habilités réglementairement et disposant des compétences requises)
 - d'assurer la surveillance secouriste
- de vacciner (si habilités réglementairement et disposant des compétences requises)

Les équipes de renfort vaccination auront, également, vocation, tant que de besoin, à participer aux missions de dépistage TAP-LAC.

Pour le dépistage dans le cadre de la médiation TAP, ces équipes sont en capacité :

- d'organiser les opérations de dépistage,
- de diffuser des messages de prévention et de santé publique,
- d'initier le contact-tracing
- d'initier les autres étapes de la stratégie TAP, notamment en matière d'accompagnement social et sanitaire des personnes positives ou cas contact.
- De concourir à la formation de personnes impliquées dans la lutte contre la Covid, notamment les ambassadeurs référents.

2) Coordination des actions :

Un chef de projet est recruté au niveau du SDIS (poste réparti entre la convention TAP LAC et cette convention) et assure la préparation et à l'organisation des actions menées dans le cadre de cette convention. Il coordonne les missions des partenaires en établissant un planning d'intervention pour chacun. A fins de coordination, il dispose d'un contact permanent défini par chaque partenaire. Chaque partenaire délègue dans les délais demandés, la ressource qualifiée nécessaire à la mission.

Il fait la synthèse des retours d'expérience afin de permettre l'amélioration du process opérationnel.

Il assure, également, la production de rapports de synthèse à l'intention du Préfet et de l'ARS.

3) Coordination d'un ou plusieurs centres de vaccination :

Le Service départemental d'incendie et de secours peut mettre à disposition un ou plusieurs chef(s) de centre de vaccination. Il coordonne les différents services et forces impliqués dans le fonctionnement de celui-ci.

La quotité de temps passé sur la mission ou les coûts supplémentaires si l'absence donne lieu à un remplacement, à plein temps ou à temps partiel, ou au versement d'heures supplémentaires, donne lieu à remboursement.

4) Ingénierie au profit de la politique de vaccination et sur l'organisation d'un ou plusieurs centre(s) de vaccination :

Le Service départemental d'incendie et de secours peut mettre à disposition, régulièrement ou ponctuellement, des cadres afin d'accompagner la définition de la réponse opérationnelle de vaccination, notamment l'organisation des centres.

La quotité de temps passé sur la mission ou les coûts supplémentaires si l'absence donne lieu à un remplacement, à plein temps ou à temps partiel, ou au versement d'heures supplémentaires, ceux-ci donnent lieu à remboursement.

Annexe 2 : Bordereau des prix unitaires et budget prévisionnel

MISSION : COORDINATION DES EQUIPES SDIS ET AASC POUR LA VACCINATION - LIEN ARS

Nature des dépenses engagées par le SDIS 73		Barème de remboursement par l'ARS	Montant mensuel brut chargé	Taux horaire brut chargé
Frais de personnel	Coordonnateur équipes	0.5 ETP (hors indemnité CP). L'autre 0.5 ETP est pris en charge par la convention médiateurs LAC	Au réel. 2982 € pour 0.5 ETP estimés	
	Coordination opérationnelle et ingénierie	Commandant		49.58
		Lieutenant ou Capitaine		26.76 ou 30.38
	Coordination médicale et ingénierie	Médecin-chef		63.20
		Médecin-chef adjoint		60.58
		ISP		33.80
Supervision/Pilotage et Ingénierie	Pharmacien		50.14	
	Directeur		86.90	
Coordination administrative et financière et ingénierie	Directeur adjoint		76.32	
	Attaché		35.81	

Taux horaire utilisé pour estimer le coût forfaitaire de l'ingénierie à l'appui à la lutte contre la COVID

MISSION DE VACCINATION - APPUI - COORDINATION				
MOBILISATION DE PERSONNELS DU SDIS (STATUTAIRES OU SOUS CONTRAT)				
Nature des dépenses engagées par le SDIS 73		Barème de remboursement par l'ARS	Mobilisation ponctuelle	Mobilisation permanente
			Taux horaire moyen brut chargé	Montant mensuel moyen brut chargé
Frais de personnel	Vaccination, Dépistage, Appui en matière secouriste, administrative, logistique	Caporal	24,45	3 708
		Caporal-chef	25,71	3 900
		Sergent - Sergent-chef	28,02	4 250
		Adjudant - Adjudant-chef	29,36	4 453
		Lieutenant 2ème cl	29,87	4 531
		Lieutenant 1ère cl	31,39	4 761
		Lieutenant hors cl	34,20	5 187
		Capitaine	38,03	5 768
		Commandant	45,84	6 952
		Lieutenant-colonel	49,13	7 452
		Adjoint administratif	20,71	3 142
		Rédacteur	24,92	3 780
		Attaché	22,82	3 462
		Médecin	61,89	9 387
		Infirmier	33,80	5 126
Pharmacien	50,14	7 605		
CDD Vaccinateur			2500	

NB : les justificatifs sont soit des factures d'achat, soit un état des fournitures ou frais engagés, certifié par le Directeur Départemental du SDIS 73.
 Les CDD recrutés pour la vaccination sont mobilisables pour tous types de missions y compris de dépistage.
 Dans le cadre de recrutements de CDD, le remboursement du SDIS devra être maintenu par l'ARS jusqu'à l'issue du contrat, respectant les termes du préavis.

MISSION DE VACCINATION - APPUI - COORDINATION

MOBILISATION PONCTUELLE DE SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

MOBILISATION PONCTUELLE DE MEMBRES DE L'EQUIPE DE SOUTIEN DE L'UDSP

Nature des dépenses engagées par le SDIS 73		Barème de remboursement par l'ARS	Mobilisation ponctuelle	
			Coût horaire brut chargé des indemnités montant estimatif	Coût horaire brut chargé des indemnités au 01/07/2021
Frais de personnel	Vaccination Appui en matière secouriste, administrative, de coordination et logistique	Médecin - 2 vacations officier / h	23,82	24,30
		Personnel de santé et paramédical (infirmier, pharmacien, sage femme ...) - 2 vacations officier / h	23,82	24,30
		Chef de centre de vaccination - 1 vacation officier / h Majoration de 50% du taux de la vacation pour le dimanche et jours fériés et de 100% si les missions sont réalisées entre 22h00 et 07h00 du matin	11,91	12,15
		SPV Chef d'équipe - 1 vacation au taux du grade de l'agent concerné Majoration de 50% du taux de la vacation pour le dimanche et jours fériés et de 100% si les missions sont réalisées entre 22h00 et 07h00 du matin	9,60	9,79
		SPV équipier - 1 vacation au taux du grade de l'agent concerné Majoration de 50% du taux de la vacation pour le dimanche et jours fériés et de 100% si les missions sont réalisées entre 22h00 et 07h00 du matin	8,50	8,67
	Prélèvements dépistage	Médecin - 4 vacations officier / h	47,64	48,60
		Personnel de santé et paramédical (infirmier, pharmacien, sage femme ...) - 4 vacations officier / h	47,64	48,60
		SPV Chef d'équipe - 1 vacation au taux du grade de l'agent concerné Majoration de 50% du taux de la vacation pour le dimanche et jours fériés et de 100% si les missions sont réalisées entre 22h00 et 07h00 du matin	9,60	9,79
		SPV équipier - 1 vacation au taux du grade de l'agent concerné Majoration de 50% du taux de la vacation pour le dimanche et jours fériés et de 100% si les missions sont réalisées entre 22h00 et 07h00 du matin	8,50	8,67
	Remplacement sur des fonctions technico- administratives des personnels mobilisés pour la mission vaccination	SPV Fonctionnement - 75% du taux de vacation du grade de l'agent	de 8.93 à 5.94	de 9.11 à 6.06
		SPV Formateur - 150% de la vacation au taux du grade de l'agent et 125% pour les officiers	de 14.89 à 11.88	de 15.19 à 12.12
	Remplacement sur des fonctions opérationnelles des personnels mobilisés pour la mission vaccination	SPV Interventions - 1 vacation au taux du grade de l'agent Majoration de 50% du taux de la vacation pour le dimanche et jours fériés et de 100% si les missions sont réalisées entre 22h00 et 07h00 du matin	de 11.91 à 7.92	de 12.15 à 8.08
		SPV Médecin et pharmacien - 250% du taux de vacation officier	29,78	30,38
		SPV Infirmier - 200% du taux de vacation officier	23,82	24,30
		SPV Gardes - 75% du taux de vacation du grade de l'agent	de 8.93 à 5.94	de 9.11 à 6.06
SPV Astreinte - 9% du taux du grade de l'agent		de 1.07 à 0.71	de 1.09 à 0.73	

NB : les justificatifs sont soit des factures d'achat, soit un état des fournitures ou frais engagés, certifié par le Directeur Départemental du SDIS 73.

FRAIS ANNEXES POUR L'ENSEMBLE DES MISSIONS

Nature des dépenses engagées par le SDIS 73		Barème de remboursement par l'ARS	Montant mensuel estimatif
Frais divers	Transport	Mise à disposition de VL : 500 €/mois par VL. Mise à disposition VSAV : 800€/mois par VSAV Location : frais réels location et carburant	Au réel. Non estimé
	Stockage et élimination des DASRI	Au réel selon consommation sur la base des prix unitaires TTC fournis dans l'annexe EPI.	Au réel. Non estimé
	Fourniture des EPI, frais de nettoyage et désinfection	Au réel selon consommation sur la base des prix unitaires TTC fournis dans l'annexe EPI.	Au réel. Non estimé
	Alimentation et hébergement	Alimentation : forfait de 15 € par repas par personne. Hébergement : au réel sur présentation de justificatifs.	Au réel. Non estimé
	Informatique et téléphonie	A déterminer selon dimensionnement besoins. 25 €/mois/ordinateur mis à disposition. 20 €/mois/téléphone portable mis à disposition. 15€/mois/dé 4G mise à disposition.	Au réel. Non estimé
	Frais administratifs et de gestion	10% du total des dépenses engagées.	Au réel. Non estimé
	Frais d'habillement équipe de soutien UDSP	Au réel selon quantités nécessaires sur la base des prix unitaires fournis dans l'annexe EPI.	Au réel. Non estimé

NB : les justificatifs sont soit des factures d'achat, soit un état des fournitures ou frais engagés, certifié par le Directeur Départemental du SDIS 73.

BAREME DU MATERIEL : EPI, DASRI, NETTOYAGE/DESINFECTANT ET TESTS

Equipement	PU TTC
Tabliers	0,07
Gants	0,25
Masques chirurgicaux prélevés	0,06
Masques FFP2 4 préleveurs	0,94
Blouses	0,64
Charlottes	0,05
Lunettes	3,17
Spray détergent désinfectant	2,75
Gel hydroalcoolique	2,04
Carton DASRI	15,00
Sacs DASRI	0,06
Rouleaux papier	1,28
Tests antigéniques	7,80
Pantalons équipe de soutien	37,08

Les quantités et les matériels pourront être ajustés selon la nature des missions et les matériels nécessaires.

DEVIS ESTIMATIF PREVISIONNEL TRIMESTRIEL POUR LES ACTIONS DE VACCINATION COVID

Frais	Coût trimestriel estimatif
1 coordinateur (0.5 ETP vaccination)	8 946
5 CDD vaccinateurs	37 500
TOTAL recrutement de personnel	46 446
Véhicules mis à disposition : 1 VSAV et 2 VL a minima	7 500
Repas pris en charge par une collectivité (25 personnes)	33 750
Surcoûts liés aux remplacements et mises à disposition de personnels	65 850
Ingenierie appui à la lutte contre la COVID en Savoie	89 000
Frais de gestion 10%	15 355
<p>NB : devis estimatif qui sera affiné et complété selon le dimensionnement requis et mis en œuvre</p> <p>Dans le cadre de recrutements de CDD, le remboursement du SDIS devra être maintenu par l'ARS jusqu'à l'issue du contrat, respectant les termes du préavis.</p>	

Paraphe bénéficiaire :

Annexe 3

JUSTIFICATIFS D'INTERVENTION PONCTUELLE DU SDIS (hors ligne de renfort)

<u>Date de la mission</u>	<u>Type de mission</u>	<u>Lieu de la mission</u>	<u>Nombre d'heures de personnel engagées</u>	<u>Identité des personnels mobilisés</u>

Annexe 4

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU SDIS 73

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DE LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE 073090

TITULAIRE : **PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE SAVOIE**

DOMICILIATION : **BDF CHAMBERY**

IDENTIFICATION NATIONALE (RIB)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00279	C733000000	67

IDENTIFICATION INTERNATIONALE

IBAN : **FR59 3000 1002 79C7 3300 0000 067**

BIC associé : **BDFEFRPPCCT**

Annexe 4

Pour être éligibles, les coûts doivent notamment répondre aux critères suivants :

- ✓ être réellement encourus par le bénéficiaire ;
- ✓ être encourus pendant la durée du projet fixée dans la convention de subvention
- ✓ être prévus dans le budget estimatif indiqué dans l'annexe budgétaire jointe à la convention de subvention ;
- ✓ être nécessaires et en relation avec l'action telle que décrite dans la convention de subvention;
- ✓ être traçables, identifiables et vérifiables dans le système de gestion du bénéficiaire conformément aux normes comptables applicables dans le pays d'établissement du bénéficiaire et selon les pratiques comptables habituelles du bénéficiaire (principe de permanence des méthodes) ;
- ✓ être conformes à la législation nationale en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale ;
- ✓ être raisonnables, justifiés et respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les pièces justificatives à fournir

● **Obligatoires :**

- **Un état récapitulatif des dépenses** liées au projet : les dépenses financées par la subvention ARS ainsi que les dépenses sur les ressources propres du bénéficiaire).

Ce document devra faire apparaître les informations ci-dessous pour chaque dépense :

- ✓ Date d'engagement et de réalisation de la dépense
- ✓ Date de paiement
- ✓ Montant total HT, montant de la TVA
- ✓ Origine du financement (ARS, Ressources propres, autres financements...)
- ✓ Courte description de la dépense
- ✓ *Pour les frais de personnels*, il conviendra de détailler pour chaque personnel: la fonction, le type de contrat (CDD, permanent...), la période de recrutement, le nombre de jours ou heures travaillés/affectés au projet
 - ⇒ Pour les personnels permanents, donc l'impact financier est considéré comme une mise à disposition ou un temps de décharge pour le projet, il conviendra de fournir des déclarations de temps (nombre d'heures ou jours affectés au projet / mois) signées par le salarié et le chef de projet.

Cet état récapitulatif doit être signé et attesté par un agent comptable public, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ou le président de la structure (à titre exceptionnel) selon les structures bénéficiaires.

- **Copie de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses réalisées :**

- ✓ Factures (certifiées acquittées si l'état récapitulatif n'est pas signé)
- ✓ Attestation de remboursements de frais de déplacement (facture de transport, d'hébergement, etc.)

- **Pièces susceptibles d'être demandées pour un complément d'information et à tenir à disposition de l'ARS :**

- ✓ L'ensemble des documents qui permettent de justifier des temps de travail des personnels permanents ou non permanents affectés au projet pendant la durée de la convention
- ✓ Copie des fiches de salaires ou attestation d'emploi pour les personnels travaillant sur le projet
- ✓ Tout autre document permettant la vérification complète des dépenses déclarées

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention annuelle d'objectifs et de financement au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2021 avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution,
- abroger la délibération n°BCA15092021-10 du 15 septembre 2021 relative à l'accord-cadre entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes et le SDIS de la Savoie.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Philippe BRIOLS, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :




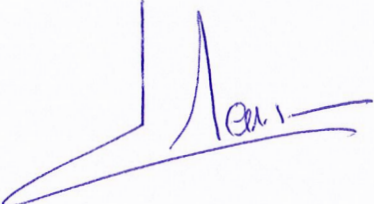

- **approuve** les termes de la convention annuelle d'objectifs et de financement au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2021 avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,
- **autorise** la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution,
- **décide d'abroger** la délibération n°BCA15092021-10 du 15 septembre 2021 relative à l'accord-cadre entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes et le SDIS de la Savoie.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

La Présidente Brigitte BOCHATON	1ère Vice Présidente Corine WOLFF	2ème Vice Président André POINTET
		
3ème Vice Président Jean-Paul MARGUERON	Jean-Pierre GUILLAUD	
		

Décisions certifiées exécutoires compte tenu de la transmission à la Préfecture de la Savoie (voir cachet) et de la publication ou notification le *21 octobre 2021*.

